

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

- 14 mai — Loi n° 87-02 autorisant la ratification de l'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984. 2
- 14 mai — Loi n° 87-03 autorisant la ratification de la convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), telle que amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985. 2
- 14 mai — Loi n° 87-04 autorisant la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 10 décembre 1984. 2
- 26 mai — Loi n° 87-05 modifiant la loi n° 85-19 du 27 décembre 1985 complétant l'article 52 du code de procédure pénale. 2
- 3 juin — Loi n° 87-06 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur au TOGO. 2

3 juin — Loi n° 87-07 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation. 4

9 juin — Loi n° 87-08 réglementant le régime des fêtes légales. 5

ORDONNANCES

1987

- 10 juin — Ordonnance n° 87-03 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture. 5
- 10 juin — Ordonnance n° 87-04 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux. 6

DECRETS

1987

- 30 avr. — Décret n° 87-45 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1987. 7
- 30 avr. — Décret n° 87-46 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1986/87. 8

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

- 11 mars — Arrêté n° 25 bis/INT portant délimitation des arrondissements de la commune de Lomé, et énumération des quartiers et cellules du RPT qui les composent. 9
- 25 juin — Arrêté interministériel n° 62/INT-MEF relatif au remboursement du coût d'impression des bulletins de vote. 10

Art. 12 — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois, l'assureur, l'acquéreur ou l'héritier peut résilier le contrat ; l'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du véhicule assuré a demandé le renouvellement de la police à son nom.

En cas d'aliénation du véhicule assuré, l'aliénateur reste tenu vis-à-vis de l'assureur du paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration verbale faite contre récépissé au siège spécial de l'assureur ou chez un de ses représentants.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat avant l'échéance annuelle de la prime, pour une raison autre que la disparition du véhicule assuré, l'assureur pourra conserver à titre de dommages et intérêts, une somme dont le montant est égal à celui de la prime correspondante à la période restante à courir à compter de la date de notification de la résiliation. Ce montant ne doit, en aucune façon, excéder la prime d'une année.

Art. 13 — Toute signature d'un carnet de visite technique est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance ou d'une carte brune CEDEAO en état de validité ou de tout autre document justificatif prévu dans le décret pris en application de la présente loi.

Art. 14 — Ceux qui se seront rendus coupables de complicité pour avoir signé un carnet de visite technique, sans la vérification préalable de l'un des documents justificatifs d'assurance visés à l'article précédent, seront passibles de la même peine que l'auteur principal.

En outre, en cas de sinistre survenu dans un délai de douze mois à compter du jour où la complicité a été commise, le complice reste solidaire avec l'auteur principal pour la réparation des dommages causés.

Art. 15 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République togolaise.

Cette assurance sera souscrite soit directement auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Togo pour effectuer les opérations « d'assurance transports », soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurance au Togo.

Art. 2 — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret, notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance justificatif prévu pour l'exercice du contrôle de l'obligation et de la domiciliation de cette assurance.

Art. 3 — Le renouvellement de toute licence d'importation est subordonné à la production de document justificatif de l'assurance relatif à la précédente opération d'importation.

Art. 4 — Les services des douanes doivent exiger le document justificatif de l'assurance avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises ou facultés ou l'entrée sur le territoire de la République togolaise des dites marchandises.

Art. 5 — Toute infraction aux dispositions de l'article premier ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou faculté importée.

Art. 6 — Quiconque, pour apporter la preuve que l'obligation et la domiciliation de l'assurance ont été satisfaites, aura produit de faux documents ou se sera rendu coupable de fausses déclarations sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 7 — Tout agent de l'Etat qui se sera rendu coupable de complicité pour avoir renouvelé une licence d'importation ou autorisé l'entrée sur le territoire ou l'enlèvement de marchandises ou facultés, sans avoir exigé la production du document justificatif de l'assurance sera puni d'une amende égale au double du montant de la prime qui aurait dû être perçue.

Il encourt, le cas échéant, les sanctions prévues par le code pénal.

Art. 8 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA